



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire no : UNDT/NBI/2017/
126
Ordonnance
no : 211 (NBI/2017)
Date : 8 décembre 2017
Original : Anglais

Juge : Goolam Meeran
Greffé : Nairobi
Greffière : Abena Kwakye-Berko

KEBEDE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES

ORDONNANCE SUR UNE REQUÊTE
EN SURSIS À EXÉCUTION

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Commission économique pour l'Afrique

Introduction

1. Par requête du 6 décembre 2017, le requérant, assistant (stocks et approvisionnement) de classe G-4 à Addis-Abeba auprès de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), a demandé le sursis à exécution de la décision en instance de contrôle hiérarchique visant à verser dans son dossier administratif le rapport d'un jury d'examen.

2. La requête était assortie de sept annexes, dont une copie de la demande de contrôle hiérarchique et sept messages électroniques entre le requérant et la Section des ressources humaines de la CEA concernant la composition du jury d'examen.

Rappel des faits

3. Le 17 juillet 2017, le requérant, contestant la note « Performance répondant partiellement aux attentes » qui lui avait été attribuée dans son rapport e-PAS 2016/17, a soumis une déclaration exposant ses objections au chef de la Section des ressources humaines de la CEA.

4. Le jury d'examen, réuni le 18 août 2017, a estimé qu'il n'était pas en mesure de déterminer s'il convenait de modifier ou non la note, puisque le requérant refusait de parler de sa performance pendant l'entretien, et a indiqué que son rapport serait versé au dossier administratif du fonctionnaire en tant qu'annexe du rapport e-PAS et transmis au Bureau de la gestion des ressources humaines et à la section locale des ressources humaines.

5. Le rapport du jury d'examen a été communiqué au requérant le 30 novembre 2017. Par requête en sursis à exécution du 4 décembre 2017, celui-ci a demandé que ce document ne soit pas inscrit dans son dossier administratif. Par l'ordonnance n°206 (NBI/2017), le Tribunal a rejeté la demande au motif qu'elle avait été introduite trop tôt, le requérant n'ayant pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision.

6. Le 6 décembre 2017, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique.

Examen

7. Les requêtes en sursis à exécution d'une décision en instance de contrôle hiérarchique sont régies par le paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif et par l'article 13 de son règlement de procédure. L'article 2.2 est libellé comme suit:

Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable. La décision rendue par le Tribunal sur une telle requête n'est pas susceptible d'appel.

8. L'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal prévoit ce qui suit:

1. Le Tribunal ordonne, sur requête de l'intéressé, le sursis à exécution de la décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable.
2. Le greffier transmet la requête au défendeur.
3. Le Tribunal examine les requêtes tendant à obtenir des mesures conservatoires dans les cinq jours ouvrables de leur signification au défendeur.

9. Il est clair que le Tribunal est tenu de transmettre copie de la requête au défendeur et de se prononcer dans un délai de cinq jours à compter de cette date, mais ni l'article 2.2 de son Statut, ni l'article 13 de son Règlement de procédure ne lui font obligation d'attendre la réponse du défendeur pour examiner la demande. Il lui suffit, conformément au Règlement, de la lui signifier. Une requête en sursis à exécution peut être examinée en l'état.

10. La demande au titre de l'article 2.2. du Statut porte par ailleurs sur une décision administrative en instance de contrôle hiérarchique, dont l'exécution doit être susceptible de suspension, sachant que toute ordonnance à cet effet cesse de produire ses effets à la fin de la procédure de contrôle. Le Tribunal doit en outre

apprécier si la requête satisfait aux trois conditions cumulatives énoncées à l'article 2.2 du Statut et à l'article 13 du Règlement de procédure: si la décision paraît de prime abord irrégulière, si l'affaire revêt une urgence particulière et si l'application de la décision causerait un préjudice irréparable.

11. Appelé à se prononcer sur une demande de mesure conservatoire urgente, le Tribunal n'est pas tenu de statuer à titre définitif, mais simplement de juger de la régularité de la demande sur la base des pièces versées au dossier. Il s'agit d'un jugement avant dire droit, qui pourra être confirmé ou non lorsque le Tribunal tranchera au fond les questions de fait et de droit, en fonction des éléments de preuve, des moyens et des conclusions soumis par les parties. L'action en sursis à exécution a toutefois pour intérêt de dégager un avis provisoire qui peut aider les parties à évaluer leur position.

12. Dans la mesure où la requête vise à obtenir une mesure conservatoire urgente, il importe d'y circonscrire de manière claire et précise la décision concernée et de justifier le sursis demandé de façon à accélérer l'examen de la requête, annexes à l'appui s'il y a lieu.

13. Lorsque la requête est confuse, le Tribunal est tenu d'apprécier de son mieux la nature de la décision contestée et de la mesure demandée. Dans *Massabni* (2012-UNAT-238)¹, le Tribunal d'appel des Nations Unies s'est prononcé comme suit:

25. Avant de statuer, le juge doit entre autres interpréter et comprendre adéquatement les demandes des parties, quels qu'en soient la formulation et le contenu, puisque la portée de sa décision doit nécessairement correspondre à celle des prétentions des parties. Autrement, il ne serait pas en mesure de s'acquitter en bonne et due forme de sa tâche, qui est de former son opinion puis de rendre une décision motivée en fait et en droit sur la base des moyens des parties.

26. Le pouvoir de rendre jugement confère au juge le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée, ainsi que de déterminer ce qui est effectivement contesté et qui, sous réserve de recours, pourrait justifier d'accorder ou non le jugement demandé.

¹ Voir également *Zachariah* (2017-UNAT-764).

27. Il s'ensuit que le Tribunal du contentieux administratif était fondé à circonscrire la procédure et les décisions administratives soumises à son appréciation [...].

14. Le requérant énumère plusieurs sources de préoccupation, mais le Tribunal se bornera à examiner la décision visée à la section V de la requête, à savoir la jonction du rapport du jury d'examen en annexe au rapport e-PAS pour l'année 2016/17.

15. La section 15 de l'instruction administrative ST/AI/2010/5 (Système de gestion de la performance et de perfectionnement), formulée comme suit, vise la procédure de contestation :

15.4 Le jury établit, dans les 14 jours qui suivent l'examen de l'affaire, un rapport succinct indiquant, motifs à l'appui, si l'appréciation initiale doit ou non être maintenue. S'il considère que l'appréciation en cause ne doit pas être maintenue, il doit en indiquer une nouvelle. Le rapport est versé au dossier administratif du fonctionnaire en tant qu'annexe au rapport e-PAS ou e-performance et transmis au Bureau de la gestion des ressources humaines ou à la Division du personnel du Département de l'appui aux missions, selon qu'il convient.

15.5 Le chef du département, du bureau ou de la mission et l'intéressé sont tenus d'accepter l'appréciation attribuée à l'issue de la procédure de contestation, étant entendu que le Secrétaire général, agissant en sa qualité de chef de l'Administration, peut, s'il y a lieu, revoir le dossier et statuer en dernier ressort. Toute modification de l'appréciation finale est communiquée, avec la date à laquelle elle a été décidée, au Bureau de la gestion des ressources humaines accompagnée d'une note indiquant que l'appréciation a été modifiée à l'issue d'une procédure de contestation, ainsi que l'appréciation finale recommandée par le jury d'examen.

16. Il ressort clairement de l'article 15.4 que l'Administration est tenue de verser le rapport du jury d'examen au dossier administratif du fonctionnaire. Dans son arrêt *Oummih* (2014-UNAT-420) ², le Tribunal d'appel des Nations Unis a estimé que la réglementation applicable, à savoir les instructions administratives ST/AI/2002/3 et ST/AI/2010/5, faisait obligation à l'Administration d'inscrire au

² Paragraphe 16.

dossier individuel du fonctionnaire aussi bien l'évaluation contestée et les rapports y afférents que le résultat de la procédure de contestation.

17. La requête échoue donc au premier obstacle, puisqu'il est rigoureusement impossible de conclure, au vu des pièces soumises au Tribunal, qu'une décision découlant de la stricte application de l'article 15.4 apparaisse de prime abord irrégulière. Il n'est donc pas nécessaire en l'espèce d'examiner les deux autres éléments (urgence et préjudice irréparable).

Dispositif

La requête en sursis à exécution est rejetée.

(Signé)

Goolam Meeran, juge

Ainsi ordonné le 8 décembre 2017

Enregistré au Greffe le 8 décembre 2017

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi